



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 37

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2008)*

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
to protect Ontario's children**

Ms Broten

1st Reading	March 18, 2008
2nd Reading	March 20, 2008
3rd Reading	December 4, 2008
Royal Assent	December 10, 2008

Projet de loi 37

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2008)*

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille afin de protéger
les enfants de l'Ontario**

M^{me} Broten

1 ^{re} lecture	18 mars 2008
2 ^e lecture	20 mars 2008
3 ^e lecture	4 décembre 2008
Sanction royale	10 décembre 2008



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 37 and does not form part of the law. Bill 37 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2008.

The following are the main points of the Bill:

1. A definition of "child pornography" is added to parallel the *Criminal Code* (Canada) definition.
2. There are parallel amendments to clause 37 (2) (c) and subsection 72 (1) to make it clear that sexual exploitation includes by child pornography.
3. Any person who reasonably believes that a representation or material is, or might be, child pornography shall promptly report the information to an organization, agency or person designated by regulation.
4. No person is required to seek out child pornography.
5. It is an offence to fail to report information on child pornography, to provide information on the identity of a person who reports suspicions under subsection 72 (1) of the Act or who reports child pornography and to retaliate against persons who make reports. A person convicted of such an offence is liable to a maximum fine of \$50,000 or to imprisonment of not more than two years, or to both.
6. Organizations, agencies or persons designated by regulation to receive information on child pornography shall inform a society or law enforcement agency if they believe, on the basis of the report, that a representation or other material is, or might be, child pornography.
7. Reporting organizations shall submit an annual report on their activities with respect to information regarding child pornography to the Minister.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 37, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 37 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2008.

Les principaux éléments du projet de loi sont les suivants :

1. Est ajoutée une définition de «pornographie juvénile» pour refléter la définition figurant au *Code criminel* (Canada).
2. Des modifications parallèles sont apportées à l'alinéa 37 (2) c) et au paragraphe 72 (1) afin de préciser que l'exploitation sexuelle comprend la pornographie juvénile.
3. Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation ou un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile communique promptement les renseignements dont il dispose à un organisme, à une agence ou à une personne désigné par règlement.
4. Nul n'est obligé de chercher de la pornographie juvénile.
5. Committent une infraction quiconque ne communique pas les renseignements dont il dispose sur la pornographie juvénile, quiconque fournit des renseignements sur l'identité de toute personne qui communique ses soupçons en application du paragraphe 72 (1) de la Loi ou signale un cas de pornographie juvénile et quiconque exerce des représailles contre les dénonciateurs. Toute personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.
6. Les organismes, agences ou personnes désignés par règlement aux fins de la réception de renseignements sur la pornographie juvénile informent une société ou un organisme chargé de l'exécution de la loi s'ils croient, en se fondant sur le rapport, qu'une représentation ou un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile.
7. Les organismes chargés de faire rapport présentent au ministre un rapport annuel de leurs activités concernant les renseignements qu'ils reçoivent sur la pornographie juvénile.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
to protect Ontario's children**

Note: This Act amends the *Child and Family Services Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following definition:

“child pornography” means,

- (a) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,
 - (i) that shows a child engaged in, or depicted as engaged in, explicit sexual activity, or
 - (ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ of a child or the anal region of a child,
- (b) any written material or visual representation that advocates or counsels sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada),
- (c) any written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
- (d) any audio recording that has as its dominant characteristic, the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada); (“pornographie juvénile”)

2. Clause 37 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the child has been sexually molested or sexually exploited, including by child pornography, by the person having charge of the child or by another person where the person having charge of the child

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille afin de protéger
les enfants de l'Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«pornographie juvénile» S'entend, selon le cas :

- a) d'une représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - (i) soit où figure un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
 - (ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'un enfant;
- b) d'un écrit ou d'une représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);
- c) d'un écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);
- d) d'un enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la représentation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada). («child pornography»)

2. L'alinéa 37 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'enfant qui a subi une atteinte aux moeurs ou qui a été exploité sexuellement, notamment à des fins de pornographie juvénile, par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la per-

knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and fails to protect the child;

3. (1) Paragraph 3 of subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The child has been sexually molested or sexually exploited, including by child pornography, by the person having charge of the child or by another person where the person having charge of the child knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and fails to protect the child.

(2) Section 72 of the Act is amended by adding the following subsections:

Reporting child pornography

(1.1) In addition to the duty to report under subsection (1), any person who reasonably believes that a representation or material is, or might be, child pornography shall promptly report the information to an organization, agency or person designated by a regulation made under clause 216 (c.3).

Seeking out child pornography not required or authorized

(1.2) Nothing in this section requires or authorizes a person to seek out child pornography.

Protection of informant

(1.3) No action lies against a person for providing information in good faith in compliance with subsection (1.1).

Identity of informant

(1.4) Except as required or permitted in the course of a judicial proceeding, in the context of the provision of child welfare services, otherwise by law or with the written consent of an informant, no person shall disclose,

- (a) the identity of an informant under subsection (1) or (1.1),
 - (i) to the family of the child reported to be in need of protection, or
 - (ii) to the person who is believed to have caused the child to be in need of protection; or
- (b) the identity of an informant under subsection (1.1) to the person who possessed or accessed the representation or material that is or might be child pornography.

Retaliation against informant prohibited

(1.5) No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass, interfere with or otherwise disadvantage an informant under this section.

sonne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;

3. (1) La disposition 3 du paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Un enfant a subi une atteinte aux moeurs ou a été exploité sexuellement, notamment à des fins de pornographie juvénile, par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.

(2) L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Devoir de signaler les cas de pornographie juvénile

(1.1) En plus du devoir que lui impose le paragraphe (1), quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation ou un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile communique promptement les renseignements dont il dispose à un organisme, à une agence ou une personne désigné par règlement pris en application de l'alinéa 216 c.3).

Interdiction de chercher de la pornographie juvénile

(1.2) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger ou d'autoriser quiconque à chercher de la pornographie juvénile.

Protection des dénonciateurs

(1.3) Sont irrecevables les actions intentées contre quiconque fournit des renseignements de bonne foi conformément au paragraphe (1.1).

Identité des dénonciateurs

(1.4) Sauf dans la mesure nécessaire ou permise dans le cadre d'une instance judiciaire ou dans le cadre de la prestation de services de bien-être de l'enfance, ou sauf si la loi l'autorise par ailleurs ou que le dénonciateur y consent par écrit, nul ne doit divulguer, selon le cas :

- a) l'identité du dénonciateur visé au paragraphe (1) ou (1.1) :
 - (i) à la famille de l'enfant qui aurait, selon les renseignements communiqués, besoin de protection,
 - (ii) à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant;
- b) l'identité du dénonciateur visé au paragraphe (1.1) à la personne qui a eu en sa possession la représentation ou l'écrit qui constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile ou qui y a eu accès.

Représailles interdites

(1.5) Nul ne doit congédier, suspendre, rétrograder, harceler ou gêner un dénonciateur visé au présent article, prendre contre lui des mesures disciplinaires ou lui porter préjudice de toute autre manière.

(3) Subsections 72 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Ongoing duty to report

(2) A person who has additional reasonable grounds to suspect one of the matters set out in subsection (1) or to believe that a representation or material is, or might be, child pornography under subsection (1.1) shall make a further report under subsection (1) or (1.1) even if he or she has made previous reports with respect to the same child.

Person to report directly

(3) A person who has a duty to report under subsection (1) or (2) shall make the report directly to the society, a person who has a duty to report under subsection (1.1) shall make the report directly to any organization, agency or person designated by regulation to receive such reports, and such persons shall not rely on any other person to report on their behalf.

(4) Section 72 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(4.1) A person is guilty of an offence if the person fails to report information as required under subsection (1.1).

Same

- (4.2) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) discloses the identity of an informant in contravention of subsection (1.4); or
 - (b) dismisses, suspends, demotes, disciplines, harasses, interferes with or otherwise disadvantages an informant in contravention of subsection (1.5).

(5) Subsection 72 (6.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6.1) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of an offence under subsection (4) or (4.1) by an employee of the corporation is guilty of an offence.

(6) Subsection 72 (6.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(6.2) A person convicted of an offence under subsection (4), (4.1), (4.2) or (6.1) is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

4. The Act is amended by adding the following section:

(3) Les paragraphes 72 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Devoir constant de faire rapport

(2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) ou de croire qu'une représentation ou un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile, comme l'indique le paragraphe (1.1), fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1) ou (1.1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

Rapport direct

(3) La personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait directement à la société tandis que celle qui a le devoir de faire rapport aux termes du paragraphe (1.1) le fait directement à tout organisme, à toute agence ou à toute personne désigné par règlement à cette fin et ces personnes ne doivent pas compter sur une autre personne pour le faire en leur nom.

(4) L'article 72 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(4.1) Est coupable d'une infraction quiconque ne communique pas les renseignements dont il dispose comme l'exige le paragraphe (1.1).

Idem

- (4.2) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) divulgue l'identité d'un dénonciateur en contravention avec le paragraphe (1.4);
 - b) congédie, suspend, rétrograde, harcèle ou gêne un dénonciateur, prend contre lui des mesures disciplinaires ou lui porte préjudice de toute autre manière en contravention avec le paragraphe (1.5).

(5) Le paragraphe 72 (6.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6.1) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission de l'infraction prévue au paragraphe (4) ou (4.1) par un employé de la personne morale ou y participe est coupable d'une infraction.

(6) Le paragraphe 72 (6.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(6.2) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (4), (4.1), (4.2) ou (6.1) est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Action by organization receiving report of child pornography

72.0.1 (1) An organization, agency or person that obtains information on child pornography under subsection 72 (1.1) shall review the report and, if it reasonably believes that the representation or material is or might be child pornography, it shall report the matter to a society or a law enforcement agency, or to both as necessary.

Annual report

(2) The organization, agency or person shall prepare and submit to the Minister an annual report with respect to its activities and actions relating to information it obtains on child pornography, and the Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and then table the report in the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

5. Section 216 of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.3) designating one or more organizations, agencies or persons for the purpose of receiving reports of child pornography under subsection 72 (1.1);

Commencement

6. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Child Pornography Reporting Act, 2008*.

Mesures prises par l'organisme qui reçoit des renseignements concernant la pornographie juvénile

72.0.1 (1) L'organisme, l'agence ou la personne qui obtient des renseignements visés au paragraphe 72 (1.1) concernant la pornographie juvénile et qui, après les avoir examinés, a des motifs raisonnables de croire que la représentation ou l'écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile, fait rapport de la question à une société ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi, ou aux deux, au besoin.

Rapport annuel

(2) L'organisme, l'agence ou la personne établit et présente au ministre un rapport annuel de ses activités et des mesures prises à l'égard des renseignements obtenus sur la pornographie juvénile. Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

5. L'article 216 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.3) désigner un ou plusieurs organismes ou une ou plusieurs agences ou personnes aux fins de la réception des renseignements visés au paragraphe 72 (1.1) concernant la pornographie juvénile;

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur le devoir de signaler les cas de pornographie juvénile*.